

Le Conseil d'Etat. Section du Contentieux. 4ème et 1ère sous-sections réunies.

Mlle Catherine IRIART

7 avril 1995 N° 151.912.

Sur le rapport de la 4ème sous-section Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 13 septembre 1993 et 13 janvier 1994, présentés pour Mlle Catherine IRIART demeurant 5, rue Emile Raysse à Tarbes (65000) ; Mlle IRIART demande que le Conseil d'Etat : 1°) annule les décisions en date des 4 avril et 29 juin 1993 par lesquelles le conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens et le conseil national de cet ordre ont refusé son inscription au tableau ; 2°) prononce son inscription au tableau de ladite section ; Vu le Traité de Rome ; Vu les directives 85/432/CEE et 85/433/CEE modifiée du 16 septembre 1985 ; Vu le code de la santé publique ; Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ; Sur la légalité externe :

Considérant que la requête sommaire présentée le 13 septembre 1993 pour Mlle IRIART ne contenait que des moyens relatifs à la légalité interne de la décision attaquée ; que, par suite, le moyen soulevé dans le mémoire en réplique, enregistré au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 3 octobre 1994 et tiré de ce que la décision attaquée aurait dû être motivée, est fondé sur une cause juridique distincte de celle sur laquelle reposait la requête sommaire ; qu'il constitue ainsi une demande nouvelle, laquelle, figurant dans un mémoire enregistré après l'expiration du délai de recours contentieux, n'est pas recevable ; Sur la légalité interne : Considérant qu'il ressort clairement des dispositions des directives 85/432/CEE et 85/433/CEE modifiées susvisées, ainsi d'ailleurs que la Cour de Justice des Communautés Européennes l'a jugé à propos de la directive 76/686/CEE du 25 juillet 1978, que les objectifs énoncés par ces directives ne concernent que les titulaires de diplômes sanctionnant une formation à la profession de pharmacien acquise dans un Etat membre de la Communauté Européenne ; que la circonstance que le diplôme de bachelière en pharmacie de la faculté de pharmacie de l'université de Montréal obtenu par Mlle IRIART en mai 1986 ait été reconnu équivalent au diplôme légal belge par un arrêté du ministre de l'éducation et de la recherche scientifique de la communauté francophone de Belgique, ne saurait faire regarder Mlle IRIART comme détentrice d'un diplôme acquis dans un Etat membre de la Communauté Européenne ; que par suite, les moyens tirés, d'une part, de ce que les dispositions de droit national opposées à Mlle IRIART par la décision attaquée auraient méconnu les objectifs de ces directives et, d'autre part, de ce que les dispositions de ces directives auraient directement créé des droits au bénéfice de la requérante, sont inopérants ;

Considérant que l'article 52 du Traité de Rome, tel qu'il a été interprété par la Cour de Justice des Communautés Européennes, impose aux Etats membres d'examiner la correspondance entre les connaissances et les qualifications attestées par un diplôme acquis dans un autre Etat membre et de prendre en compte, dans ce cadre, l'expérience professionnelle acquise dans un Etat membre ; qu'il ressort clairement des stipulations du même article qu'il n'impose pas un tel examen ni une telle prise en compte dans le cas d'un diplôme acquis dans un Etat tiers ; que la circonstance que ce diplôme ait été reconnu équivalent au diplôme national exigé dans un autre Etat membre ne saurait avoir pour effet de contraindre l'Etat membre d'accueil à examiner les conditions dans lesquelles cette équivalence a été reconnue ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mlle IRIART n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision en date du 29 juin 1993 par laquelle le conseil national de l'ordre des pharmaciens a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 4 avril 1993 par laquelle le conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a refusé son inscription au tableau de l'ordre ; DECIDE : Article 1er : La requête de Mlle IRIART est rejetée. Après avoir entendu en audience publique : - le rapport de M. Girardot, Auditeur, - les observations de Me Copper-Royer, avocat de Mlle Catherine IRIART et de la SCP Célice, Blanpain, avocat du conseil national de l'ordre des pharmaciens, - les conclusions de M. Schwartz, Commissaire du gouvernement. Le Conseil d'Etat. Section du Contentieux. 10ème et 7ème sous-sections réunies.